PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture – BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 29 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SEFAC S.A - Groupe TRIAPT

1 rue André Compain
08800 PHADE

Références : SPRA – AcS/DeF – n° 23/450
Code AIOT : 0005701101

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2023 de l'établissement SEFAC S.A – Groupe TRIAPT implanté 1 rue André Compain BP 101 08800 Monthermé. L'inspection a été annoncée le 05/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEFAC S.A – Groupe TRIAPT
- 1 rue André Compain BP 101 08800 Monthermé
- Code AIOT : 0005701101
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEFAC, dont certaines installations sont classées sous le régime de la déclaration au titre des ICPE, est spécialisée dans la fabrication de colonnes de levage pour véhicules lourds.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative ;
- les contrôles périodiques ;
- installation électrique ;
- moyens de lutte contre l'incendie
- la surveillance ;
- les rejets atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement, article L.512-11	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I, article 2.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I article 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Surveillance	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I, article 6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I, article 6.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 512-47	/	Sans objet
5	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I, article 4.7	/	Sans objet
7	Surveillance	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I, article 6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas fait procéder au contrôle périodique relatif à la rubrique 2940-2b.
Aucune analyse du débit et des concentrations en polluants n'a été réalisée en sortie de cheminée au cours des trois dernières années. La cheminée d'extraction ne dispose pas d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le point de rejet dispose d'un chapeau chinois. Le point de rejet à l'atmosphère ne dépasse pas d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant n'a pas fourni les éléments démontrant que le système de captage et d'épuration assure l'absence de nuisances pour les riverains pour être dispensé de cette obligation d'hauteur minimale de 5 mètres.
Par ailleurs le rapport de vérification de l'installation électrique (certificat Q18) de 2023 conclut que certains éléments de l'installation électrique peuvent entraîner des risques incendie ou d'explosion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant dispose d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2019-114 établi le 18 février 2010. L'exploitant est sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques n° 2560-2 et 2940-2b et de déclaration pour la rubrique n° 2575 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a indiqué à l'inspection que la puissance électrique des machines concernées par la rubrique 2560-2 est de 82kW ce qui est inférieure au seuil de déclaration (150kW). L'exploitant a fait une demande de déclassement pour cette rubrique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-11
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats sont tenus à la disposition de l'administration ou, lorsque certaines non-conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative compétente.
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique relatif à la rubrique 2940-2b.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I, 2.7
Thème(s) : Installation électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a communiqué à l'Inspection le rapport de vérification de l'installation électrique (certificat Q18) de 2023. Le rapport conclut que certains éléments de l'installation électrique peuvent entraîner des risques incendie ou d'explosion (absence de moyens de protection des transformateurs (HT/BT, BT/HT, HT/HT) et dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : – d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées un plan de situation de la borne incendie la plus proche par rapport à la cabine de peinture. La cabine de peinture se trouve à moins de 200 m de la bouche incendie. L'exploitant n'a pas transmis de documents prouvant que l'entretien annuel de la borne d'incendie a été effectué et que la capacité du poteau est en rapport avec le risque à défendre. La borne incendie ne se situe pas à l'intérieur du périmètre de l'ICPE . L'exploitant a indiqué se rapprocher de la caserne des pompiers afin de vérifier la conformité de la borne d'incendie. L'exploitant a transmis à l'Inspection son rapport et plan d'implantation des extincteurs. Le rapport précise qu'il y a sur site un total de 55 extincteurs (poudre ABC, CO_2 et eau + additif). Il est indiqué dans ce rapport que la dernière vérification des extincteurs date de moins d'un an (29/09/2022).

Des détecteurs de fumée et une caméra sont présents au-dessus de la cabine de peinture. La caméra permet d'effectuer une levée de doute lorsque l'alarme des détecteurs de fumée se déclenche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient [...]; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Le coffret électrique de la cabine de peinture dispose d'un arrêt d'urgence afin d'effectuer la mise en sécurité de l'installation électrique. L'exploitant a communiqué à l'Inspection à l'issue de la visite par courriel la procédure à prendre en cas de fuite sur un récipient, la procédure d'alerte et le plan d'évacuation indiquant la localisation des extincteurs ainsi qu'une photo prouvant leurs affichages dans l'usine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.
Constats : L'exploitant ne fait pas procéder au contrôle de ses rejets à l'atmosphère.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance COV supérieur à 1 tonnes
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : Un plan de gestion des solvants a été transmis à l'Inspection en date du 19/10/2023.
Observation : Certains paramètres du plan de gestion ne sont pas justifiés (I1, O1) et devront être explicités à l'issue du contrôle des rejets à l'atmosphère.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration assure l'absence de nuisance pour les riverains. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz assure l'absence de nuisances pour les riverains.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'Inspection que la cheminée d'extraction ne disposait pas d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Les points de rejet à l'atmosphère des installations ne dépassent pas d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant n'a pas fourni les éléments démontrant que le système de captage et d'épuration assure l'absence de nuisances pour les riverains pour être dispensé de cette obligation d'hauteur minimale de 5 mètres. Le débouché de la cheminée comporte un chapeau chinois. L'exploitant ne faisant pas procéder au contrôle de ses rejets à l'atmosphère, aucun élément ne permet de justifier l'absence de nuisances pour les riverains.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

<u>Annexe</u> : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est

PROJET D'ARRÊTÉ N ° ... du ..... portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société SEFAC S.A – Groupe TRIAPT, 1 rue André Compain 08800 Monthermé

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-11, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'article L. 512-11 du Code de l'environnement susvisé qui dispose :« *Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.*» ;

Vu l'article 2.7 annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 susvisé qui dispose : « *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.* » ;

Vu l'article 4.2 annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 susvisé qui dispose : « *L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :*

– d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;

[...]

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.» ;

Vu l'article 6.3 annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 susvisé qui dispose : « *Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.* » ;

Vu l'article 6.1 annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 susvisé qui dispose : « *Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.*
Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration assure l'absence de nuisance pour les riverains.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz assure l'absence de nuisances pour les riverains. » ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2019-114 établi le 18 février 2010 classant les activités de la société SEFAC à déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques n° 2560-2 et 2940-2b et à déclaration pour la rubrique n° 2575 de la nomenclature de installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du XXX conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du XXX ;

ou Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 20 avril 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
   - l'exploitant n'a pas fait procéder au contrôle périodique relatif à la rubrique 2940-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
   - le rapport de vérification des installations électriques (certificat Q18) de 2023 conclut que certains éléments de l'installation électrique peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ; ces installations ne sont donc pas maintenues en bon état ;
   - l'exploitant n'a pas transmis de documents prouvant que l'entretien annuel de la borne d'incendie a été effectué et que la capacité du poteau est en rapport avec le risque à défendre ;
   - l'exploitant ne fait pas procéder au contrôle de ses rejets à l'atmosphère. Aucune analyse du débit et des concentrations en polluants n'a ainsi été réalisée en sortie de cheminée au cours des trois dernières années ;
   - la cheminée d'extraction ne dispose pas d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse ;
   - le point de rejets à l'atmosphère de l'installation ne dépasse pas d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant n'a pas fourni les éléments démontrant que le système de captage et d'épuration ainsi que la vitesse d'éjection des gaz assurent l'absence de nuisances pour les riverains pour être dispensé de l'obligation de hauteur minimale de 5 mètres ;
   - le débouché de la cheminée d'extraction comporte un chapeau chinois entravant la dispersion des fumées ;

2. la non-réalisation d'un contrôle périodique ne permet pas de s'assurer du respect des prescriptions réglementaires applicables à ce type d'installation et venant se substituer à la réalisation d'une étude d'impact et d'une étude de danger ;

3. l'état des installations électriques est tel que ces dernières sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion ;

4. l'absence de justificatif relatif au dimensionnement et au contrôle de la borne incendie externe au site ne permet pas de s'assurer que cette dernière pourra être utilisée pour circonscrire un éventuel incendie ;

5. la présence d'un chapeau chinois en sortie de cheminée est de nature à porter obstacle à la bonne diffusion des gaz ;

6. l'absence d'analyses en sortie de cheminée ne permet pas à l'exploitant de justifier de la maîtrise de ses rejets atmosphériques ;

7. ces constats constituent un manquement aux dispositions :
   - de l'article L. 512-11 du Code de l'environnement susvisé ;
   - de l'annexe 1 articles 2.7, 4.2, 6.1 et 6.3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 susvisé ;

8. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'exploitant ne dispose pas d'un programme de surveillance permettant le contrôle de ses rejets à l'atmosphère et la conformité de ceux-ci à la réglementation en vigueur ;

9. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SEFAC de respecter les prescriptions et dispositions de :
   - l'article L. 512-11 du Code de l'environnement susvisé ;
   - l'annexe 1 articles 2.7, 4.2, 6.1 et 6.3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 susvisé ;

   afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – La société SEFAC exploitant une installation spécialisée dans la fabrication de colonnes de levage pour véhicules lourds au 1 rue André Compain (08800) Monthermé est mise en demeure de respecter les dispositions de :

- l'article L. 512-11 du Code de l'environnement en procédant au contrôle périodique relatif à la rubrique n° 2940-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté Ministériel du 2 mai 2002 en mettant en conformité son installation électrique de manière à ce que cette dernière ne présente plus de risque d'incendie ni d'explosion dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté Ministériel du 2 mai 2002 en prouvant que la capacité du poteau incendie est en rapport avec le risque à défendre et en apportant la preuve de son contrôle annuel dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté Ministériel du 2 mai 2002 susvisé en réalisant les analyses prévues dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- l'article 6.1 de l'annexe I de l'arrêté Ministériel du 2 mai 2002 susvisé en mettant en place un orifice obturable et accessible aux fins d'analyse au niveau de la cheminée d'extraction de la cabine peinture et en enlevant le chapeau chinois du point de rejet dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- l'article 6.1 de l'arrêté Ministériel du 2 mai 2002 susvisé en démontrant que le système de captage et d'épuration assure l'absence de nuisance pour les riverains ou en respectant la hauteur minimale de rejet pour les cheminées des installations visées par la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté sera notifié à la société SEFAC.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Madame la Maire de la commune de Monthermé ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL